

Acte du Canada, 4^e et 5^e V. c. 20, révoqué.

Proviso.

pourvoir à administrer la Justice d'un manière plus facile et expéditive dans les causes civiles, et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada, sera, et il est par le présent révoqué: et les Cours de District et les Cours de Division établies par le dit Acte, seront, et elles sont par le présent abolies: Pourvu néanmoins, que tous les Actes, Ordonnances et dispositions de la loi qui se trouvent révoqués par le dit Acte, demeureront révoqués, et que toutes les Cours et Jurisdictions qui sont abolies par le dit Acte, sont et demeureront abolies.

Les Cours du Banc du Roi dans le B. C. seront appelées Cours du Banc de la Reine, dans certains cas.

II. Et qu'il soit statué, que les diverses Cours établies dans le Bas-Canada, et ci-devant désignées et connues comme Cours du Banc du Roi, seront ci-après désignées et connues comme Cours du Banc de la Reine, lorsque le Souverain qui occupera le Trône du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sera une Reine, et comme Cours du Banc du Roi, lorsque le Souverain sera un Roi; et les mots " Cour (ou Cours) du Banc de la Reine," lorsqu'ils seront employés dans le présent Acte, seront entendus, compris et appliqués dans ce sens; mais cela ne sera pas censé faire des dites Cours de nouvelles Cours, ni affecter leurs pouvoirs en aucune manière, ni obliger aucun Juge ou Officier à renouveler sa Commission, ou de prendre de nouvelles Lettres Patentes.

Il y aura égalité de pouvoirs entre le Juge en Chef et les Juges Puisnés qui seront Membres de la même Cour.

III. Et attendu qu'il ne convient pas qu'il y ait aucune inégalité entre les pouvoirs et les fonctions des Juges en Chef et des Juges des différentes Cours de Justice dans le Bas-Canada; Qu'il soit en conséquence statué, que les pouvoirs, les fonctions et l'autorité de tout Juge en Chef et des Juges Puisnés qui seront Membres de la même Cour du Banc de la Reine, seront les mêmes à toutes fins et intentions quelconques, soit qu'ils soient exercés ou remplis dans telle Cour ou en toute autre, dans ou hors le District pour lequel cette